



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8608

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines dispositions du décret no 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Ce texte énonce dans son article 6 que « les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication du présent décret n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur ». L'article 7 indique pour sa part que « la faculté de présenter un successeur est maintenue pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de publication du présent décret ainsi qu'à leurs successeurs ». Ce décret a donc institué deux catégories de chauffeurs de taxi avec comme conséquence l'impossibilité pour ceux qui sont titulaires d'une licence incessible d'assurer leur avenir ou de prévoir leur retraite, alors qu'ils ont contribué à l'expansion de leur entreprise et au développement de leur clientèle. Il lui demande si un aménagement de ce décret n'est pas envisageable afin de permettre aux chauffeurs de taxis installés après 1973 de transmettre, sous certaines conditions, leur autorisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi posé par l'article 6 du décret no 73-225 du 2 mars 1973. En effet, l'autorisation administrative est attribuée gratuitement et ne peut constituer un droit patrimonial monnayable. En outre, la profession de chauffeur de taxi doit rester accessible à tous, et notamment aux jeunes, surtout au cours de la période actuelle. Or la nécessité d'acquiescer une autorisation de stationnement au moyen d'un apport financier ne pourrait que restreindre le nombre de jeunes susceptibles d'exercer cette profession. Si la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret de 1973, pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication ainsi qu'à leurs successeurs, c'est pour ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi de lourdes sommes pour exercer leur profession. De plus, le bénéfice de cette faculté est accordé sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé, à savoir : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans, avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession, être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre d'une réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, notamment dans une perspective européenne, est apparue la nécessité d'unifier à terme le double régime institué par le décret précité. Toutefois, avant d'envisager toute réforme de la profession de chauffeur de taxi, il convient de connaître les principes du droit communautaire dégagés par les traités et la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes et d'analyser les conséquences de l'ouverture du marché unique européen. C'est l'objet d'une étude menée actuellement par ce département ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8608

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 332